



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 65533

#### Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur le mode de calcul des pensions de retraite des aides-soignantes. Le salaire des aides-soignantes est compose de primes diverses provenant d'un emploi du temps indurant les fins de semaine, les fetes et les nuits passees aupres des malades. Or, ces primes diverses ne sont pas prises en compte dans le calcul de leur pension de retraite, ce qui peut entrainer une baisse atteignant jusqu'a 40 p 100. Compte tenu du role indispensable joue par cette categorie de personnel au sein du systeme hospitalier, il lui demande de bien vouloir lui preciser si une modification de ce mode de calcul est envisagee, tendant a assurer aux interessees une retraite plus equitable.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les aides-soignants percoivent une prime de service, une indemnite de sujtion speciale mensuelle dite des « treize heures », une prime mensuelle speciale de sujtion ainsi qu'une prime forfaitaire mensuelle. L'ensemble de ces avantages financiers represente entre 25 p 100 et 33 p 100 environ du traitement brut de cette categorie d'agents. En outre, ils peuvent percevoir des indemnites pour travail pendant les dimanches et jours ferries ou pour travail de nuit. D'une facon generale, il n'est pas envisage d'integrer, meme progressivement, les indemnites aux traitements des fonctionnaires : d'une part, en raison du caractere heterogene des regimes indemnitaires, une telle integration pourrait conduire a un bouleversement de la grille indiciaire alors que celle-ci doit rester un element coherent de la remuneration des agents de l'Etat, d'autre part, il convient de rappeler que certaines indemnites introduisent dans les remunerations individuelles une modulation utile permettant de tenir compte de la maniere de servir et de l'efficacite des agents. Toutefois, il est precise a l'honorable parlementaire que la nouvelle bonification indiciaire accordee a compter du 1er aout 1992 aux aides-soignants exerçant aupres de personnes agees ou de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie entre dans la base de calcul des pensions de retraite.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon Andr](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65533

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** santé et action humanitaire

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 1992, page 5618